



AVENANT N°1

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **VILLE DE DIJON - ASSOCIATION COMPAGNIE MANIE**

Année 2026

Entre

la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

et

l'Association COMPAGNIE MANIE, représentée par sa présidente, Madame Magali PETERLE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 50217895700036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 avril 1991 et dont le siège est situé 7, allée de Saint-Nazaire à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant que, par délibération du 23 juin 2025, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2025-2027.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville, à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour l'année 2026, l'Association a déposé une demande de subvention inférieure à celle prévue dans la convention.

La convention n°25-254 du 21 juillet 2025 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi modifié.

Pour l'année 2026, le montant de la subvention initialement prévu dans la convention à 9 000 €, est ramené à 8 000 € conformément à la demande de l'Association et aux budgets qu'elle a produits.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	8 000€

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi modifié.

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 90%, en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde, soit 10%, en janvier 2027 sous réserve du respect des conditions fixées au 2^e alinéa de l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° n°25-254 du 21 juillet 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association COMPAGNIE MANIE,
La Présidente,

Christine MARTIN

Magali PETERLE